



Service eau, nature et biodiversité  
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 16 juin 2021**

modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2005 modifié  
par arrêté préfectoral complémentaire du 9 août 2019  
Société SOFRAL LE GOUESSANT – ZA de Keroret – 56920 Saint-Gérand

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2005 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 9 août 2019 autorisant la société SOFRAL LE GOUESSANT à exploiter une installation de fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux à l'adresse suivante : ZA de Keroret Saint-Gérand ;

Vu le rapport de base du 27 janvier 2021, transmis le 8 mars 2021 par la société SOFRAL LE GOUESSANT ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 mai 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 31 mai 2021, dans le cadre du contradictoire ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 10 juin 2021 (accord sur le projet) ;

CONSIDÉRANT que l'établissement SOFRAL LE GOUESSANT relève de la directive IED au regard des activités de fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux menées sur le site de Saint-Gérand ;

CONSIDÉRANT que les activités IED du site impliquent l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que ces deux conditions cumulées ont conduit l'exploitant à élaborer un rapport de base définissant l'état de pollution du sol et des eaux souterraines sur le périmètre IED de l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R.515-60-f du code de l'environnement, il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, et notamment, s'agissant des substances ou mélanges visés dans le rapport de base, celles relatives à la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation**

L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2005 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 9 août 2019 autorisant la société SOFRAL LE GOUESSANT, dont le siège social est situé ZI La Ville Es Lan - 1 rue de la Jeannaie 22400 LAMBALLE, à exploiter une installation de fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux située ZA de Keroret 56920 Saint-Gérand, est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

## **ARTICLE 2 – Ajout de prescriptions relatives à la surveillance des sols**

Un programme de surveillance de la qualité des sols est mis en place selon les modalités suivantes :

- mise en œuvre par l'exploitant des mesures de gestion de pollution des sols appropriées définies en accord avec l'inspection, en ce qui concerne la pollution aux hydrocarbures identifiée dans le rapport de base,
- surveillance décennale des sols pour le paramètre HCT, sur les points de sondage identifiés dans le rapport de base du 27 janvier 2021 ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

## **ARTICLE 3 – Mise en œuvre de la surveillance des eaux souterraines**

L'exploitant met en place un programme de surveillance des eaux souterraines. À partir d'une étude hydrogéologique et des données acquises, il détermine le nombre et la localisation des piézomètres à implanter afin d'observer l'impact de l'installation sur les eaux souterraines.

**La réalisation de l'étude hydrogéologique devra être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté.**

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation et l'entretien des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines, conformément à la norme NF X 10-999 ou équivalente.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol (BSS), auprès du service géologique régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en mètre NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prises de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

L'exploitant procède, à la fréquence semestrielle, en période de basses eaux et de hautes eaux, au relevé du niveau d'eau piézométrique et à l'analyse d'un échantillon de la nappe souterraine dans chacun des ouvrages définis dans l'étude hydrogéologique, pour le paramètre HCT.

## **ARTICLE 4 – Prévention de la pollution des sols et des eaux souterraines**

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

## **ARTICLE 5 – Transmission**

En cas de constats d'anomalies, et notamment si les mesures réalisées démontrent une atteinte à la qualité de l'eau ou du sol, l'exploitant en informera sans délai l'inspection et lui proposera des mesures et travaux adaptés pour le traitement des pollutions identifiées sur son site.

## **ARTICLE 6 – Application**

Dans le cas où l'une des obligations prévues par le présent arrêté ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 7 – Délais et voies de recours**

### **RECOURS CONTENTIEUX**

#### **Article L.181-17 du code de l'environnement**

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

#### **Article R.181-50 du code de l'environnement**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE**

#### **Article R. 181-51 du code de l'environnement**

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

## **ARTICLE 8 – Information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Saint-Gérand et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Gérand pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **ARTICLE 9 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement) et le maire de Saint-Gérand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **16 JUIN 2021**

Le préfet,  
Pour le préfet, par déléguation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

#### **Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- M.le sous-préfet de Pontivy
- M. le maire de Saint-Gérand
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne – UD 56
- M. le directeur de la société SOFRAL LE GOUESSANT- ZI La Ville Es Lan - 1 rue de la Jeannaie - 22400 Lamballe
- M. le directeur de la société SOFRAL LE GOUESSANT- ZA de Keroret - 56920 Saint-Gérand

